AADSP TRANSPORT

Société à Responsabilité Limitée
Unipersonnelle
Au capital de 446.000€
Siège social : 5/7 rue du Petit Albi, 95000 CERGY.
753 169 473 RCS PONTOISE

STATUTS

Mis à jour

Le 24 Octobre 2024

Certifié conforme

M.T.

Les Soussignés

Monsieur Bilai DABRI, né le 10 juin 1974 à Temsamane Ouchanen (Maroc), de nationalité française, demeurant à Cergy (95800), 29 boulevard de l'évasion;

La Société AADSP GROUP, Société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 euros, ayant son siège social au 5/7 rue du Petit Albi à Cergy (95800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 750 830 747, représentée par son gérant Monsieur Zouhir KHOUBANI dûment habilité;

La Société TRANSGEO, société par actions simplifiée, au capital de 4.500 euros, ayant son siège social au 5/7 rue du Petit Albi à Cergy (95800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 800 118 960, représentée par son président Monsieur Bilal DABRI dûment habilité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limité qu'ils ont décidé d'instituer

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts *(les « Statuts »).*

Les personnes physiques ou morales propriétaires de parts émises par la Société ont la qualité d'associé *(ensemble les « Associés » ou individuellement un « Associé »).*

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique *(/' « Associé Unique »)* , les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

Transport routier de personnes et marchandises ou location de véhicules pour le transport routier de marchandises avec conducteurs et toutes activités annexes, de voitures avec chauffeur pour le transport de personnes et de leurs bagages ou location de voitures, autres services occasionnels de transport routiers à la demande. Le transport de personnes fragiles, malades, âgées, handicapées, à mobilité réduite et tous les autres transports routiers de passagers, l'organisation d'excursions en autocars, la location d'autocars avec conducteur a la demande, les circuits touristiques urbains par car.

La prise en consignations, le magasinage, l'éclatement, la livraison de tous produits, la promotion, de prestations dans le transport, la messagerie express et rapide, le fret express, la logistique et le transport spécialisé.

M.T.

L'étude, la délivrance, l'organisation, la mise en œuvre, la maitrise d'œuvre et d'ouvrage, l'intervention, le conseil, l'audit, la formation, la gestion, l'étude, la coordination, la promotion, la délivrance de prestations dans le transport.

L'acquisition, la prise de participation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce de nature « similaire ou connexe, la concession, la franchisation

La prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences totales ou partielles desdits brevets.

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.

Vente et location de matériel médical.

Transport de personnes handicapées.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : «*AADSP TRANSPORT*»
La Société a pour nom commercial *:«ALLO TRANSPORT"*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales« S.A.R.L. »et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5/7 rue du Petit Albi, 95000 CERGY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs en France par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

M.T.

Article 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire, sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

Par Monsieur Bilai DABRI, la somme de six mille cent (6.100) euros.....	6.100,00 €
Par la SAS TRANSGEO, la somme de douze mille trois cents (12.300) euros.	12.300,00 €
Total des Apports en numéraire : dix-huit mille quatre cents (18.400) euros	18.400,00 €

La totalité des apports a été déposée au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Rives de Paris.

En date du 28 mai 2015, il a été décidée par une assemblée générale extraordinaire, de procéder à une augmentation de capital de 17.600 euros, laquelle fut réservée à la Société AADSP GROUP par compensation à due concurrence avec une créance détenue sur la Société AADSP TRANSPORT.

A compter de cette date, il a été constaté un apport global à hauteur de 36.000 euros.
Par décisions de l'Associé Unique en date du 25 août 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 210.000 euros par l'émission de 2.100 parts sociales nouvelles.

Suivant décision de l'associée unique en date du 10 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 446 000 euros.

Article 7 —CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 446.000 euros, divisé en 4.460 parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.460

Article 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de part du 24 octobre 2024, les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

Mohamed-Amine TAZEROUTI , propriétaire de 4.460 parts sociales, numérotées de 1 à 4.460

M.T.

Article 9 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants pourront être rémunérés dans les conditions prévues par la Loi sur décision collective des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexe à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la Loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaitre des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

M.T.

Article 11- SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 12- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables ; à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature tors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Article 13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire charge de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

M.T.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession :

1.1 - Forme de la cession.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2 - Agrément

1.2.1 -Cession entre Associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

J. 2.2- Cession aux conjoints, ascendants ou descendants.

La cession de parts aux conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, sera soumise au consentement des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs, est agrée en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l 'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

1.2.3. — Cession à des tiers.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la Société sera soumise au consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Si l'un quelconque des Associés décide de céder ses parts à un tiers, il devra préalablement en proposer la cession à ses coassociés aux mêmes conditions.

Le droit de préemption des coassociés devra s'exercer sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Chaque associé aura droit à un nombre de parts proportionnel à sa quote-part dans le capital.

Si certains Associés déclaraient ne pas vouloir exercer leur droit de préemption, la répartition des parts se fera, entre les préempteurs, à proportion de leur pourcentage dans le capital ramené à leur seule participation.

Si un ou plusieurs des coassociés exercent leur droit de préemption comme indiqué aux alinéas précédents, et à défaut d'un accord entre l'associé cédant et ses coassociés préempteurs sur le prix

M.T.

des parts à céder, il sera procédé à la désignation d'un tiers expert choisi d'un commun accord ou à défaut nommé par le Tribunal de Grande Instance compétent statuant en matière de référé.

1.3 -Procédure

1.3.1. -Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'état civil du cessionnaire, son régime matrimonial, le nombre de parts concernées, le prix de cession et les conditions de règlement.

1.3. 1.1 -Agrément exprès

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification (la date de l'accusé de réception signé par la Société étant le point de départ dudit délai), la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour que ceux-ci puissent, soit décider d'exercer leur droit de préemption, soit se prononcer sur le projet de cession des parts sociales et donc sur l'agrément ou non du cessionnaire. La consultation par écrit des Associés sur l'ensemble de ces questions est également envisageable.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.3. 1.2-Agrément tacite

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues paragraphe 1.3.1ci-dessus (le point de départ du délai étant la date de l'accusé de réception signé, correspondant à la dernière des notifications prévues au paragraphe 1.3.1), le consentement à la cession est réputé acquis.

1. 3. 2- Conséquences du refus d'agrément

Si les Associés ont refusé de consentir à la cession, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conventionnellement entre les parties, ou à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du Cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

M.T.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a régulièrement la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 – transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à l'agrément, doivent justifier de leur identité ou de leur qualité héréditaire auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844 - 5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 16 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE- ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un Associé.

Article 17 - GERANCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première et deuxième consultation, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

2 - Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés. Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3- Pouvoirs

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

M.T.

qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

4 - Révocation - Démission - Décès ou retrait - Remplacement

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première et deuxième consultation.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la date d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraine pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

5 - Responsabilité des gérants

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux même faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si les associés omettent d'élire un commissaire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital pourront demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le gérant dûment appelé; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale, à la nomination du ou des commissaires.

M.T.

Article 19- CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

1- Conventions interdites :

A peine de nullité, le ou les gérants et le ou les associés ne peuvent obtenir de la société des emprunts, des découverts (en comptes courants ou autrement), des cautions ou avals pour des engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du ou des gérants et du ou des associés, et aux personnes interposées.

2 - Conventions réglementées :

La gérance présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues (directement ou par personnes interposées) entre la société et l'un de ses gérants ou associés, définies par les articles L. 223-19 et L. 225-38 du Code de commerce. L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Lorsque l'Assemblée est convoquée en raison du décès du Gérant unique par le Commissaire aux comptes ou un Associé, le délai est réduit à huit jours.

M.T.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Peut-être recouru à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18 à R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 du Code de Commerce. L'auteur de la convocation en soumet la proposition aux Associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque Associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine Assemblée des Associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'Associé. En L'absence d'accord de L'Associé, il convient de recourir alors à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18 à R.223-20, R.223- 20-2 et R. 223-20-3 précités. Les Associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée suivante.

Les Associés sont autorisés à participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux Assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les Associés participants ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un de ses Gérants ou, si aucun d'entre eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre Associés, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réserve à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifies conformes par un seul Gérant.

M.T.

Article 21- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les Associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile,

- à la majorité en nombre des Associés, représentant ou moins les trois-quarts des parts sociales, en cas de l'agrément de nouveaux Associés on d'autorisation de nantissement des parts;

- par des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

L'Assemblée ne délibère valablement sur les modifications de statuts que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation, un quart des parts sociales et sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION.D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts charges de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la Loi et les règlements.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par an, poser des questions écrites au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

M.T.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 aout.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexe à la suite du bilan, ainsi qu'un état des suretés consenties par elle.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les même formes et les même méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si, à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par Décret, la Gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparait dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été affectés. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

M.T.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votes par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la Gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 28 -TRANFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

M.T.

Article 29- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des Associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention «Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figures sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et régie le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

Fait à CERGY
Le 24 octobre 2024

Mohamed-Amine TAZEROUTI
Associé Unique - Gérant

Mohamed-Amine TAZEROUTI

Certified by yousign

M.T.